

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;">MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT VALIDÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 AOÛT 2011</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Ce qui est écrit ci-dessous remplace le texte se trouvant dans l'actuel règlement et est d'application dès la saison 2011-2012.

Art.2.18.2 : le CA ne prend en considération que les joueurs suspendus pour une durée indéterminée avec un minimum de trois mois.

Art.3.9.4 : l'intéressé peut marquer son refus de transaction en téléphonant au secrétaire du Comité d'Appel dans les 3 jours qui suivent la décision (c-à-d avant le vendredi 20 heures) et le confirmer par écrit auprès du Secrétaire Général pour le mardi suivant.

Art.4.2.1 : A l'âge de 55 ans, moyennant un examen médical approfondi et satisfaisant, l'arbitre peut être appelé à diriger des rencontres choisies par le CAG.

Art.4.10.6 : tout arbitre (Art.10.12.3)

Art.4.13.1 : couleurs des brassards: rouge: entraîneur / blanc : délégué au terrain/ tricolore : délégué visiteur / Couleurs du club : commissaire au terrain.

Art.4.14.9 : le short cycliste est autorisé pour autant qu'il ait la même couleur que le short ou qu'il soit de couleur noire.

Art.6.8.1.1 : Note : la remise est officialisée uniquement par le site internet de la fédération et par une annonce dans la presse écrite.

Art.7.12.3.1 : il sera pénalisé pour désengagement (voir art.7.12.2)

Art 10.2.2 : Le nombre des membres des comités et commissions est fixé, chaque saison, par le C.A. Pour chacun d'eux, le C.A. désigne un président. Il nomme aussi un secrétaire de séance qui dépend de l'Administrateur-délégué et a droit de vote.

Art.10.2.3.4 : la « double appartenance » dans les comités répressifs est déconseillée, c'est-à-dire qu'on ne peut être à la fois :

-membre effectif du C. d'Appel et membre du C.Sportif

-membre effectif du C.d'Appel et membre du CAG

-membre effectif du C.Sportif et membre du CAG

Mais un administrateur peut être membre effectif du C.d'appel, du C.Sportif, du CGS, du CAG.

Sauf dispense du C.A., plusieurs membres d'un même club ne peuvent être présidents d'un comité répressif.

Art.10.10.2.3 :l'absence non motivée pour raisons majeures sera pénalisée de 2 semaines en plus de la sanction pour les joueurs et de sévères recommandations pour les personnes convoquées comme témoin.